

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de la région de Lezoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de la Région de Lezoux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du GIC de la Région de Lezoux,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière	Tir interdit
Dorat	
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Peschadoires	
Ris	
St Jean d'Heurs	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Bulhon	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Culhat	2/10 ; 9/10	De 8h à 12h
Escoutoux	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lempty	09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lezoux	09/10 ; 23/10	Toute la journée
Orleat	02/10 ; 09/10 ; 16/10	Toute la journée
Puy Guillaume	23/10 ; 30/10	Toute la journée
Seychalles	23/10 ; 30/10	Toute la journée
Thiers	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.


ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.